

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 20/26 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du quatre février deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2025-00360 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.), résidant de fait au Centre pénitentiaire de ADRESSE2.) à L-ADRESSE3.).

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 avril 2025,

représenté par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jalle DURNA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE4.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

### Antécédents judiciaires

Par jugement du 23 décembre 2022, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a notamment constaté que l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) est exercée en commun par les deux parents, fixé le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.) et accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) à exercer chaque 2<sup>ème</sup> weekend du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires.

Par jugement du 15 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a notamment dit que l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) est exercée exclusivement par PERSONNE2.), suspendu le droit de visite de PERSONNE1.) lui accordé suivant le jugement précité du 23 décembre 2022 et attribué à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de PERSONNE3.) à exercer par l'intermédiaire du service « SOCIETE1.)) » de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (AITIA) selon les modalités à déterminer par ledit service, mais dans la mesure du possible au moins chaque 2<sup>ème</sup> semaine.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 14 mai 2024, PERSONNE2.) a demandé à se voir allouer une pension alimentaire de 350 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun à partir de sa demande en justice, sinon le jugement à intervenir, ainsi qu'à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires de PERSONNE3.).

Par jugement du 17 mars 2025, le juge aux affaires familiales a

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) de 250 EUR par mois, les allocations familiales y non comprises,

- dit que ce secours alimentaire est payable et portable le 1<sup>er</sup> de chaque mois avec effet au 14 mai 2024 et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- condamné PERSONNE1.) à supporter la moitié des frais extraordinaires qui sont exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.), dont notamment :
  - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
  - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
  - les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
  - les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties ou qualifiés ainsi par le juge et
  - débouté PERSONNE1.) de sa demande de lui attribuer un droit de visite à l'égard de PERSONNE3.) à exercer par le biais du service « Treffpunkt » à la prison et de sa demande de pouvoir entretenir un contact avec PERSONNE3.) par le biais de sessions « Teams » par l'intermédiaire du même service « Treffpunkt ».

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 avril 2025.

Dans sa requête d'appel, il demande, par réformation, de réduire la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au montant de 50 EUR par mois et de lui accorder un droit de visite à l'égard de PERSONNE3.) à exercer via le service « Treffpunkt » au sein de la prison, sinon de sessions « teams » organisées par le même service, sinon via le service « Treffpunkt » en dehors du Centre pénitentiaire de ADRESSE2.) selon les modalités à convenir avec ledit service.

Compte tenu du fait que suivant jugement du 15 janvier 2024, PERSONNE1.) bénéficie d'un droit de visite à exercer par l'intermédiaire du service « ERP » de l'AITIA, il a renoncé à sa demande tendant à se voir accorder des visites encadrées par le service « Treffpunkt » à l'audience des plaidoiries.

Par ordonnance du 5 janvier 2026, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

### **Appréciation de la Cour d'appel**

Il convient d'ores et déjà de relever que le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au 14 mai 2024.

Tout comme en première instance, les parties sont en désaccord en ce qui concerne le quantum de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur.

PERSONNE1.) estime que le montant mensuel de 250 EUR est surfait au regard des besoins de l'enfant commun, âgé de cinq ans, et de sa situation financière.

Il critique l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de sa situation financière en ce qu'il a retenu un revenu brut théorique du montant mensuel de 2.600 EUR dans son chef. Il demande que la pension alimentaire soit fixée en fonction de sa situation financière réelle. Il déclare qu'après son incarcération au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), il s'est rapidement inscrit sur la liste d'attente pour obtenir un travail. Depuis le 14 février 2025, il aurait travaillé au sein de la buanderie du CPL.

PERSONNE1.) expose avoir été transféré au Centre pénitentiaire de ADRESSE2.) au mois de juin 2025. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, il s'adonnerait à un travail rémunéré auprès de l'a.s.b.l. SOCIETE2.).

Il estime que c'est à juste titre que les montants mensuels de respectivement 20 et 30 EUR payés à PERSONNE2.) et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AEDT) ont été qualifiés de dépenses incompressibles.

PERSONNE1.) critique également le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu la mensualité de 856,33 EUR relative au prêt immobilier invoqué par PERSONNE2.) à titre de dépense incompressible, au motif que celle-ci serait payée par ses parents. Il lui reproche de ne pas s'adonner à un travail rémunéré et de ne pas donner de précisions

en ce qui concerne sa situation professionnelle antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2024, date à partir de laquelle elle serait affiliée auprès du Fonds National de Solidarité (FNS).

Au vu des besoins de l'enfant commun et du montant de 1.570,78 EUR touché par PERSONNE2.) au titre d'allocations familiales pour ses enfants issus d'une autre union et pour PERSONNE3.), l'appelant demande à voir fixer la pension alimentaire pour ce dernier au montant mensuel de 50 EUR.

PERSONNE2.), au contraire, estime que le montant mensuel de 250 EUR fixé par le juge aux affaires familiales à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) est justifié au regard des besoins de celui-ci.

Elle soutient que c'est à juste titre qu'un revenu théorique du montant mensuel brut de 2.600 EUR a été retenu dans le chef de PERSONNE1.), au motif qu'il serait lui-même à l'origine de son impécuniosité. Elle critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu les sommes payées mensuellement par l'appelant au titre de sa partie civile et de l'amende pénale au titre de dépenses incompressibles.

PERSONNE2.) estime encore que le juge aux affaires familiales a correctement apprécié sa situation financière.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour apprécier les demandes de PERSONNE2.).

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

L'article 376-2 du même Code prévoit qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Il est de principe que le débiteur d'aliments ne peut pas être lui-même à l'origine de son état d'impécuniosité.

Par jugement du DATE2.), le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 24 mois pour menaces d'attentat et de harcèlement à l'égard de PERSONNE2.).

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que la perte de revenus dans le chef de PERSONNE1.) était la conséquence d'un comportement volontaire de sa part et qu'il a pris en considération un revenu brut théorique du montant mensuel de 2.600 EUR dans son chef à partir du 14 mai 2024, date invoquée à titre de point de départ de la pension alimentaire pour PERSONNE3.).

Suivant contrat de travail à durée déterminée, PERSONNE1.) a été engagé, sous le statut de salarié non qualifié, en qualité d'aide-menuisier par l'a.s.b.l. SOCIETE2.) pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 27 février 2026.

Il résulte des fiches de salaire versées par l'appelant des mois d'octobre à décembre 2025 que son salaire net mensuel s'élève au montant de 2.539,99 EUR. A défaut pour l'appelant d'avoir donné des précisions en ce qui concerne sa situation financière pour la période postérieure au 27 février 2026, le montant précité de 2.539,99 EUR est également à prendre en considération à titre de revenu théorique dans son chef à partir du 28 février 2026.

Dans la mesure où le remboursement mensuel des frais de justice et de la partie civile ne constituent une condition à respecter par l'appelant pour pouvoir bénéficier d'un transfert au Centre pénitentiaire de ADRESSE2.) qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, c'est à tort que les paiements opérés jusqu'à cette date ont été retenus à titre de dépenses incompressibles dans son chef.

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, les montants de 30 EUR payés suivants extraits bancaires à l'AEDT jusqu'au 31 août 2025 sont toutefois à prendre en considération au titre de dépenses incompressibles jusqu'au 31 août 2025, date à laquelle les frais de justice ont été intégralement remboursés.

A partir de la date précitée, les montants de respectivement 30 EUR payés à PERSONNE2.) jusqu'au mois d'octobre 2025 inclus et 50 EUR payés depuis le mois de novembre 2025, sont également à prendre en considération à titre de dépenses compressibles jusqu'au 9 juin 2026, fin présumée de son incarcération.

La dépense de 50 EUR payée à PERSONNE2.) à titre d'indemnisation de sa partie civile perd, en effet, son caractère incompressible à partir du moment où elle ne constitue plus une condition lui imposée pour pouvoir bénéficier d'un régime de semi-liberté.

En faisant plaider que PERSONNE2.) ne justifie pas les raisons pour lesquelles elle ne s'adonne pas à une activité rémunérée, PERSONNE1.) demande implicitement à voir retenir un revenu théorique dans le chef de celle-ci.

Il est de principe qu'il incombe à chaque parent de fournir des efforts afin d'atteindre une situation financière qui lui permette de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants commun, l'appréciation des facultés contributives d'un parent devant, en effet, englober non seulement les revenus effectivement touchés, mais encore les revenus qu'il néglige de percevoir et ceux qu'il pourrait gagner en mettant à son profit son savoir-faire, son expérience professionnelle et l'ensemble de ses ressources physiques ou intellectuelles.

A défaut pour PERSONNE2.) d'établir que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle ne s'adonne pas à l'exercice d'une activité rémunérée, il convient de retenir un revenu brut mensuel théorique de 2.600 EUR dans son chef.

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans la mesure où PERSONNE1.) conteste que PERSONNE2.) rembourse elle-même son prêt immobilier, il appartient à cette dernière de rapporter la preuve du remboursement régulier dudit prêt par des mensualités de 856,33 EUR. A titre de preuve, elle ne verse cependant qu'un « *extrait situation remboursement prêt immobilier juin 2024* ».

A défaut pour l'intimée d'établir qu'elle rembourse les mensualités du prêt en question à l'aide de ses fonds propres, il ne peut être exclu que les mensualités en question sont payées par ses parents. C'est partant à tort que la mensualité précitée a été retenue à titre de dépense incompressible dans son chef.

Quant aux besoins de PERSONNE3.), PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans son chef. Il convient dès lors de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant de l'âge de PERSONNE3.), qui ne sont pas entièrement couverts par les allocations familiales payées par l'Etat. Il y a cependant lieu de faire abstraction de la part des allocations familiales touchées pour les autres enfants comprises dans le montant mensuel de 1.570,78 EUR.

Bien que PERSONNE2.) ne verse pas de pièce quant au montant des allocations familiales qu'elle touche pour PERSONNE3.), il est constant en cause que ce montant est de 307,35 EUR pour un enfant âgé de cinq ans.

Il est de principe que la pension alimentaire attribuée à l'enfant commun doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle augmente

cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Compte tenu du principe susmentionné, des situations financières respectives de chacune des parties telles qu'elles sont décrites ci-dessus, et surtout des besoins de l'enfant commun qui sont partiellement couverts par les allocations familiales et de la participation de chacun des parents par moitié aux frais extraordinaires, il y a lieu, par réformation, de fixer la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au montant mensuel de 200 EUR et de condamner PERSONNE1.) audit montant à partir du 14 mai 2024.

L'appel est partiellement fondé.

Dans la mesure où le présent arrêt porte sur le montant à payer à titre de pension alimentaire pour l'enfant commun, chacune des parties est à condamner par moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel.

## **P A R C E S M O T I F S**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant à se voir accorder des visites encadrées par le biais du service « Treffpunkt »,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

fixe la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), au montant mensuel de 200 EUR,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 200 EUR par mois à partir du 14 mai 2024, allocations familiales non comprises,

dit que ce montant, qui est à payer le 1<sup>er</sup> de chaque mois, est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie à partir du présent arrêt, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Anne STIWER, greffier assumé.